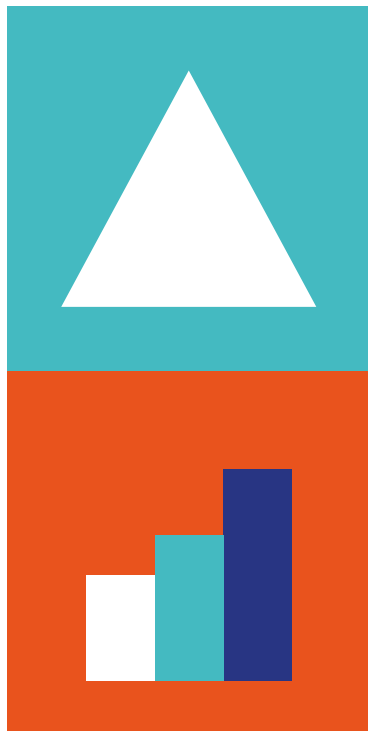


La Maîtrise d'ouvrage déléguée



La Maîtrise d'ouvrage déléguée, aussi appelée « mandat de maîtrise d'ouvrage », est codifiée à l'article L. 2422-6 du Code de la Commande Publique. Elle permet à une collectivité de confier l'exercice d'une partie de ses attributions à un tiers, qui les exercera en son nom et pour son compte. Une convention de mandat est rédigée et signée, encadrant l'ensemble des règles régissant la relation entre le mandant (celui qui délègue) et le mandataire (celui qui exerce le mandat), et définissant le périmètre des attributions confiées à ce dernier.

La Maîtrise d'ouvrage déléguée peut être utilisée pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi de travaux de rénovation énergétique. Utilisé par des collectivités de petite taille, ce dispositif peut utilement répondre à des problématiques rencontrées par celles-ci et freinant le déclenchement du passage à l'acte, sur les aspects techniques, financiers, juridiques et liés aux Ressources Humaines. Le mandat de maîtrise d'ouvrage peut notamment être confié à un syndicat d'énergie, un EPCI ou une entreprise publique locale.

PROBLEMATIQUES POUVANT ETRE RENCONTRÉES EN MOA CLASSIQUE

Techniques :

Manque de compétences en interne notamment sur le contrôle/suivi des travaux

Financières :

Difficulté en matière d'ingénierie financière pour le projet et pour faire les demandes de subventions

Juridiques :

Projets complexes et chronophages, requérant des expertises notamment en matière de marchés publics

Ressources Humaines :

Temps nécessaire au suivi de la maîtrise d'ouvrage

REPONSES APPORTÉES PAR LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

Techniques :

Mandataires experts sur le sujet

Financières :

Économie d'échelle et mutualisation des ressources, possibilité de faire pré-payer les travaux par le mandataire, ainsi que de faire les demandes de subventions

Juridiques :

Apport d'expertise, gain de temps et efficacité, réduction des risques, transfert partiel de responsabilité, mise en œuvre de la préparation et de la passation des marchés publics

Ressources Humaines :

Délégation d'une partie des missions incombant au Maître d'ouvrage, permettant aux agents de la collectivité de se concentrer sur d'autres projets

Dans le cadre du Fonds CHÊNE, ACTEE accompagne les collectivités souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique par le biais d'un mandat de Maîtrise d'ouvrage. Cet accompagnement prend la forme d'un financement sur le lot 5 « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage » pouvant couvrir une partie de la rémunération du mandataire pour la part du mandat dédiée à la réalisation des études de Maîtrise d'œuvre.



Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre site !



Pour consulter le modèle ACTEE type de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, flashez le QR Code.



Pour plus d'informations quant à la délégation des attributions liées à la maîtrise d'ouvrage, consultez le guide dédiée rédigé par BAPAUFA en partenariat avec ACTEE en flashant ce QR Code.

Focus juridique : contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage

Définition

Afin de réaliser un projet de rénovation énergétique sous la forme d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, une commune doit réaliser un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire un contrat où un maître d'ouvrage (mandant) confie à un mandataire certaines attributions pour la réalisation d'un ouvrage.

Éléments à inclure

- Les éléments suivants doivent obligatoirement être inclus dans ce contrat, à peine de nullité :
 - L'ouvrage objet du contrat (par exemple le projet de rénovation énergétique)
 - Les attributions confiées au mandataire
 - Les conditions de constatation de l'achèvement de la mission
 - Les modalités de rémunération
 - Les pénalités applicables
 - Les conditions de résiliation
 - Le mode de financement
 - Les modalités de contrôle technique, financier et comptable
 - Les conditions d'approbation des études et de réception de l'ouvrage

Attributions déléguées par le maître d'ouvrage

Dans le cadre du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage signé entre le mandant (la commune) et le mandataire (par exemple le SDE ou l'EPCI), certaines attributions du maître d'ouvrage sont déléguables et d'autres non.

■ Les attributions que le mandant peut déléguer au mandataire sont les suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques de l'ouvrage
- La préparation et la passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux
- Le suivi de l'exécution des marchés
- L'approbation des études d'avant-projet (avec accord préalable du maître d'ouvrage) et de projet
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés de travaux
- La réception de l'ouvrage (avec accord préalable du maître d'ouvrage)

■ Les attributions que le mandant ne peut pas déléguer au mandataire, donc qu'il doit impérativement garder à sa charge, sont les suivantes :

- La définition de l'enveloppe financière prévisionnelle
- L'élaboration du programme de l'opération

Responsabilité

Le maître d'ouvrage reste responsable de l'ensemble du projet, malgré la délégation de certaines tâches, et ne peut transférer cette responsabilité intégrale à un tiers. En d'autres termes, il demeure engagé d'un point de vue juridique et financier en cas de difficultés qui pourraient survenir pendant la réalisation du projet.

